

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-191 du 19 Mai 1988,  
Portant transmission au Comité Permanent  
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire  
pour autorisation de ratification, de  
l'accord portant dispense du visa entre  
la République Populaire du Bénin et la  
République Démocratique Allemande pour  
les titulaires de Passeports Diplomatiques  
ou de service signé à COTONOU le  
26 Novembre 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la  
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois  
constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord portant dispense du visa entre la République Populaire du  
Bénin et la République Démocratique Allemande signé à Cotonou le  
26 Novembre 1987 ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance  
du 11 Mai 1987 ;

SECRET

L'accord portant dispense du visa entre la République Populaire  
du Bénin et la République Démocratique Allemande pour les titulaires de  
passeports diplomatiques ou de service signé à Cotonou le 26 Novembre  
1987 sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révo-  
lutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopéra-  
tion qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discus-  
sion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent  
de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Depuis l'établissement des relations diplomatiques entre la  
République Populaire du Bénin et la République Démocratique Allemande,  
la Coopération entre les deux Pays s'est développée de manière satis-  
faisante.

.../...

Sur le plan consulaire, les deux Parties ont procédé à la signature à Cotonou le 26 Novembre 1987 de l'Accord portant dispense de Visa entre la République Populaire du Bénin et la République Démocratique Allemande.

Cet Accord prévoit notamment des dispenses de Visa pour les ressortissants des deux Pays titulaires de Passeports Diplomatiques ou de service dans le cadre de séjour n'excédant pas trois (3) mois.

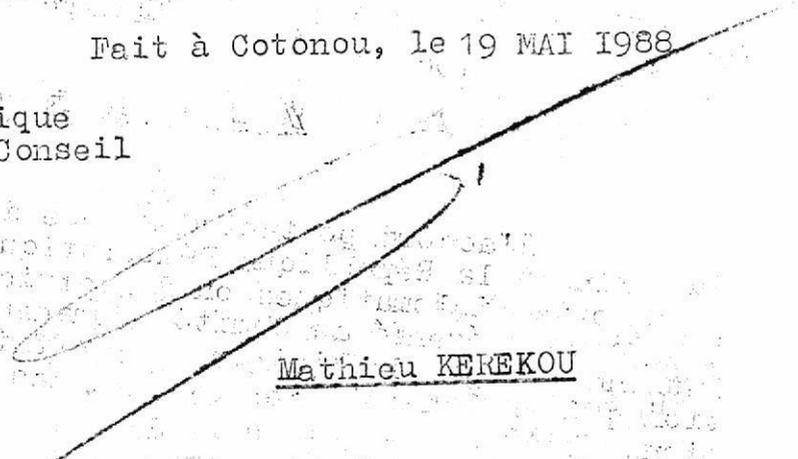
Il entre en vigueur trente (30) jours après l'échange par voie diplomatique des instruments de ratification constatant que de part et d'autre, il a été satisfait aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Pays.

La Partie Allemande ayant déjà ratifié l'Accord, il est indiqué que conformément à l'article (5) dudit Accord, la Partie Béninoise procède également à sa ratification. Ainsi, l'échange des instruments de ratification confèrera à l'Accord toute sa validité juridique qui permet aux ressortissants des deux Pays de jouir pleinement du privilège d'exemption de visa par les dispositions pertinentes dudit Accord.

C'est à cette fin que conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale j'ai l'honneur de vous soumettre le présent Accord pour autorisation de ratification.

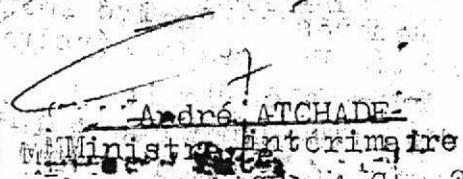
Fait à Cotonou, le 19 MAI 1988

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération



André ATCHADE  
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CFC 2 PPC 1 CP/ANR 20 MAEC 4.



dans leur ménage, s'ils possèdent également des passeports diplomatiques ou de service en cours de validité ou y sont enregistrés, sont dispensés de l'obligation de visa d'entrée sur le Territoire de l'autre Etat et sont autorisés à y séjourner aussi longtemps que dure leur fonction.

(2) Les membres d'une Mission Diplomatique de l'un des deux Etats siégeant dans un Etat tiers de même que leur conjoint et enfants mineurs jouissent des mêmes droits visés au paragraphe 1 du présent article si le Chef de cette Mission Diplomatique est accrédité dans l'autre Etat.

ARTICLE 3.-

(1) Les Autorités Compétentes échangeront par voie diplomatique, des spécimens des titres de voyage mentionnés à l'article 1er et délivrés par les Parties contractantes au plus tard 30 Jours avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

(2) En cas de délivrance de nouveaux titres de voyage ou de modifications apportées sur les titres de voyage en cours de validité les Parties Contractantes s'en informeront mutuellement au plus tard 30 Jours avant leur mise en application et échangeront des spécimens des titres nouveaux ou modifiés.

ARTICLE 4.-

(1) Les ressortissants de l'un des deux Etats sont tenus de respecter, pendant leur séjour sur le Territoire de l'autre Etat, les lois et les règlements de celui-ci.

(2) Les règlements nationaux de la République Démocratique Allemande et la République Populaire du Bénin en matière de déclaration obligatoire ne sont pas affectés par le présent Accord.

.../...

(3) Le présent Accord ne limite pas le droit de chacun des deux Etats d'interdire l'entrée sur leurs territoires respectifs aux personnes qu'ils jugeront indésirables ou de racourcir ou de mettre fin au séjour de ressortissants de l'autre Partie Contractante. Toutefois chacune des Parties Contractants informera au préalable l'autre Partie.

ARTICLE 5.-

(1) Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il sera soumis à l'approbation des Autorités Compétentes de chaque Partie Contractante et entrera en vigueur à la date convenue par échange de notes entre les deux Parties.

(2) Chacune des deux Parties Contractantes pourra à tout moment dénoncer le présent Accord par écrit et par voie diplomatique. Le cas échéant, cette dénonciation devra être notifiée à l'autre Partie Contractante 90 Jours avant sa date d'effet.

Fait à Cotonou le 26 Novembre 1987

en deux exemplaires originaux, chacun en langue française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la  
République Populaire du Bénin,

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

IDJI A. KOLAWOLE.-

Pour le Gouvernement de la  
République Démocratique Allemande,

L' AMBASSADEUR,

GERHARD HAIDA.-